

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2006**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE**
(Deuxième lecture) - (n° 2809)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Pecresse

ARTICLE PREMIER D

A la fin de cet article, substituer aux mots :

« les mots : « , ou par le ministère public » »,

les mots :

« des mots et une phrase ainsi rédigés : « , ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire explicitement de la contrainte au mariage, et particulièrement de la crainte révérencielle envers un ascendant, un cas de nullité du mariage.